Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☏ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-218
portant permis de stationnement
Pétitionnaire : VILLE - Direction de l'Animation Urbaine

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités territoriales,
VU le décret n°59-262 du 14 mars, portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1959,
VU l'arrêté municipal n°75-2024 du 24 octobre 2024 portant autorisation de stationner un bus France Service sur le trottoir situé à l'angle du Chemin de Chaingy et de la rue Léon Blum, tous les mardis, du 5 novembre 2024 au 31 décembre 2025.
VU la demande complémentaire en date du 6 octobre 2025 présentée par la Direction de l'Animation Urbaine de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°75-2024 du 24 octobre 2024 est complété comme suit : le mercredi 15 octobre 2025, entre 13 heures et 17 heures le pétitionnaire est autorisé à stationner un bus France Service sur le trottoir situé à l'angle du Chemin de Chaingy et de la rue Léon Blum.
ARTICLE 2 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Les dépôts de matériel ne devront pas déborder sur la voie publique. Ils seront balisés et éclairés pendant la nuit. La libre circulation des piétons devra être préservée en laissant un passage sur le trottoir d'au moins un mètre.
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de timbre d'enregistrement, par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous les autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation, resteront à la charge du pétitionnaire.
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Ville de Saint Jean de la Ruelle - Direction de l'Animation Urbaine (ctaright@ville-saintjeandelaruelle.fr),
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 7 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du pôle patrimoine bâti

Emmanuel MARINI

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.